

Limoges, le 27 septembre 2007

-----  
**INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

**Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques  
Séance du 23 octobre 2007**

-----  
**EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN**  
-----

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter  
une centrale d'enrobage à chaud  
de matériaux routiers  
à ORADOUR SUR GLANE**  
-----

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

Par dossier déposé dans nos services le 7 août 2007, la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN a sollicité l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à ORADOUR SUR GLANE.

Le pétitionnaire sollicite ainsi l'application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié qui prévoit que *"dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspecteur des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations administratives"*.

Le dossier joint à la demande d'autorisation a fait l'objet d'un rapport, en date du 10 août dernier, de non-recevabilité au vu des exigences des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le pétitionnaire a alors déposé un nouveau dossier le 10 septembre dernier. Les compléments ainsi apportés répondent aux remarques du relevé des insuffisances joint au rapport précité. Le dossier remis le 10 septembre 2007 est donc jugé recevable par l'inspection des installations classées.

Le présent rapport fait la synthèse de la demande et propose les prescriptions à imposer à la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN.

## **I – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

### **I.1 - Le pétitionnaire**

Raison sociale : EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN, Agence de LIMOGES  
 Chef d'agence : Monsieur François POUPOT-PORTRON  
 Siège social : 186, route de Nantes  
 79011 NIORT cedex  
 Forme juridique : S.A.S.

### **I.2 - Localisation du projet**

La plate-forme se situera sur la commune d'ORADOUR SUR GLANE, sur les parcelles cadastrées n°286 et 286 pp de la section BI. Elle occupera une superficie d'environ 9 000 m<sup>2</sup>.

La plate-forme est située en partie dans l'emprise de la carrière exploitée par la société des Carrières de Condat.

Le ruisseau de Lavaud coule à environ 500 m à l'ouest du site et la Glane s'écoule à environ 1 km au nord du site.

Les premières habitations sont à environ 300 m du site.

### **I.3 - Volume d'activité**

La centrale mobile d'enrobage à chaud est destinée à fabriquer environ 70 000 tonnes de matériaux enrobés dans le cadre des travaux de la mise à deux fois deux voies de la RN 141 entre « Les Séguines » et « La Barre ».

La capacité maximale de la centrale est de 315 t/h avec un flux maximal journalier de 3 000 t.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 6 mois ; l'installation devant fonctionner du mois de novembre 2007 au mois de mai 2008.

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi de 6h30 à 20h.

### **I.4 - Classement des activités**

Les activités peuvent être rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Régime</b>
2521 -1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud avec une capacité nominale de 315 t/h.	Autorisation
1520 -2	Dépôt de matières bitumineuses de 160 tonnes	Déclaration
2515 -2	Criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels avec une puissance des installations de 120 kW.	Déclaration
2915 - 2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair et la quantité de fluide étant de 6 000 litres.	Déclaration
2517	Dépôt de transit de produits minéraux avec un stockage de 18 000 m <sup>3</sup> de granulats.	Déclaration
2920-2-b	Installations de compression constituées de 2 compresseurs d'air d'une puissance totale de 73 kW.	Déclaration
1432-2-b	Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 12,7 m <sup>3</sup> (13,5 m <sup>3</sup> de fioul domestique et 50 m <sup>3</sup> de fioul lourd).	Déclaration

## I.5 – Inconvénients et moyens de prévention

### I.5.1 La gestion des eaux

#### *a) Consommation d'eau*

La consommation d'eau se limitera à l'usage de bouteilles d'eau pour les besoins du personnel. Une citerne d'eau de 4 m<sup>3</sup> sera disponible notamment pour l'arrosage des pistes par temps sec en vue de limiter l'envol de poussières.

#### *b) Eaux de ruissellement*

Les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

Les réservoirs de stockage de fioul, bitume et huiles ainsi que la zone de dépôtage des camions citerne seront placés sur rétention.

Avant rejet dans le fossé longeant la RD 101 qui communique avec un étang, les eaux de ruissellement seront traitées successivement par :

- un séparateur à hydrocarbures,
- un bassin de décantation de 300 m<sup>3</sup>,
- un système filtrant composé de ballots de paille permettant de retenir les matières en suspension.

#### *c) Eaux industrielles*

Le fonctionnement des installations ne générera aucun rejet d'eau industrielle. Aucun lavage d'engins ne sera réalisé sur le site.

#### *d) Eaux vannes*

Les eaux sanitaires seront traitées par un système autonome avant d'être évacuées en tant que déchets.

### I.5.2 La gestion des déchets

Les déchets non dangereux (papiers, cartons, déchets de cuisine) seront évacués via la collecte des ordures ménagères.

Les déchets dangereux (poussières de filtration, huiles usagées) seront triés et évacués par des entreprises d'élimination autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

### I.5.3 L'air

Le séchage des matériaux dans les tambours sécheurs entraîne un envol de poussières. Le combustible utilisé est du fioul lourd TBTS (très basse teneur en soufre).

Ces poussières seront canalisées et filtrées par un dépoussiéreur qui limite le taux de rejet de poussières à l'atmosphère à moins de 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Le rejet des gaz dans l'atmosphère se fera par une cheminée de 13 m de hauteur.

### I.5.4 Le bruit

Les sources potentielles de bruit sont le tambour, le brûleur et l'exhausteur de la centrale d'enrobage ainsi que la circulation de la chargeuse et des camions.

Le pétitionnaire indique que les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectées. Il précise que des merlons de terre, d'une hauteur de 2 m, seront mis en place en bordure de parcelle, afin de limiter les nuisances sonores.

### I.5.5 Les transports

7 camions porteurs permettront chaque jour d'approvisionner le site en bitume, fiouls et fillers.

72 trajets (aller et retour) seront effectués par jour entre le site et le chantier de la RN 141 pour transporter les produits finis (enrobés).

Ces véhicules représenteront une augmentation de moins de 1% sur le trafic de la RN 141 et d'environ 11% sur celui de la RD 101.

### I.5.6. Les poussières

La circulation des véhicules et des engins est génératrice de poussières si le terrain est sec.

En cas de besoin, les pistes seront maintenues humides pour éviter au maximum les envols et un voile d'émulsion sera appliqué sur la face des stocks de sable exposée au vent.

## **I.6 – Risques et moyens de prévention**

### I.6.1 Incendie

Le risque incendie est étudié sur le dépôt de stockage des liquides inflammables (fioul, huile et bitume). Une étude des effets thermiques montre que les flux supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine) restent contenus dans l'enceinte du site.

Des extincteurs ainsi que du sable seront disponibles sur le site.

Un bassin d'eau situé dans l'emprise de la carrière à environ 400 m de la plate-forme, complété éventuellement par l'étang situé à environ 30 m de l'autre côté de la RD 101, seront à disposition des services de secours en cas d'incendie.

### I.6.2 Explosion

Une explosion dans le sécheur due à l'accumulation de vapeurs inflammables est étudiée. Une étude des effets de surpression montre que ceux supérieurs à 140 hPa (seuil des effets létaux et des dégâts graves pour les structures) restent contenus dans l'enceinte du site.

Une extraction d'air importante est assurée au niveau du sécheur pour éviter l'accumulation d'atmosphère explosible.

## **II – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La société EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN souhaite exploiter une centrale d'enrobage à chaud.

Les principaux risques et inconvénients engendrés par ce type d'installation sont les nuisances sonores, les rejets atmosphériques et le risque incendie.

### **II – 1 Concernant les nuisances sonores**

L'exploitant devra respecter les valeurs limites fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

### **II – 2 Concernant les rejets atmosphériques**

La hauteur de la cheminée de l'installation telle qu'elle est prévue dans le dossier du demandeur est conforme aux dispositions de l'article 30 14° a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La vitesse minimale d'éjection des gaz, de même que les valeurs limites des rejets en poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatils et monoxyde de carbone, ont été fixées au vu des résultats des rapports de contrôle réalisés en 2005 et 2007 et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées.

## II – 3 Concernant le risque incendie

Nous proposons d'imposer à l'exploitant que les points d'eau naturels constituant une réserve d'eau disponible par les services extérieurs de secours soient aménagés conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et répondent notamment aux exigences suivantes :

- avoir une capacité utile minimale de 120 m<sup>3</sup> en toute saison, avec au moins 80 cm d'eau au point d'aspiration supposé,
- être accessibles en tout temps par des engins sapeurs-pompiers (véhicule non tout terrain),
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres,
- être situés à une distance maximale de 400 m du risque à défendre (distance mesurée par les voies carrossables).

Le bassin de décantation de 300 m<sup>3</sup> permettra la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

L'inspection des installations classées émet en conséquence un avis favorable à la demande présentée par la société EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport portant en particulier sur :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations ;
- la prévention de la pollution des eaux et de l'air ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des risques incendie et explosion.

## III - CONCLUSION

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser, **pour une durée de six mois renouvelable une fois**, la société EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud à ORADOUR SUR GLANE.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.